

GE_GERICHTE ACJC/591/2020 vom 2. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_591_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/591/2020 du 2 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/591/2020 del 2 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Lorsque seule la question des frais est litigieuse, la décision ne peut être attaquée que par un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, CR- CPC, 2019, ad art. 110 n. 3). Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 CPC).

- 5/9 -

C/6608/2017

E. 1.2

En l'espèce, le recours ne porte que sur le refus du premier juge d'allouer des dépens à l'intimé. Il a été formé dans les trente jours dès la notification de la décision querellée, dans les formes prescrites par l'art. 321 CPC; il est dès lors recevable à la forme.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens, alors qu'il a obtenu gain de cause pour l'essentiel.

E. 2.1

Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, le tribunal est libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Tel est le cas, notamment, lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 let. b CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). La doctrine cite comme exemple de plaideur de bonne foi au sens de l'art. 107 al. 1 let. b CPC celui dont l'action est rejetée en raison d'un revirement de jurisprudence (RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2017, n. 5 ad art.

107), celui qui, sans que l'on puisse lui reprocher un manque de diligence, a agi en méconnaissance du droit ou de circonstances de fait découvertes durant la procédure (OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS, Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 3 ad art. 107), ou lorsque des objections et exceptions n'ont, contre toute attente, pas été soulevées ou encore lorsque la partie obtenant gain de cause a subitement modifié ses arguments en cours de procédure (JENNY, in Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 7ss ad art. 107). L'art. 107 al. 1 let. f CPC permet de s'écarter du principe de l'art. 106 al. 1 CPC lorsque l'application de ce principe heurterait le sentiment de justice (cf. RÜEGG, op. cit., n. 9 ad art. 107), par exemple lorsque le jugement n'alloue pas beaucoup plus que l'offre transactionnelle faite par la partie succombante ou lorsque les capacités financières des parties sont très inégales et que la partie financièrement plus faible avait des raisons particulièrement fondées d'ouvrir action, par exemple,

- 6/9 -

C/6608/2017 dans une action en responsabilité formée par un actionnaire (OBERHAMMER/ DOMEJ/HAAS, op. cit., n. 10 ad art. 107).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que le recourant a obtenu gain de cause pour l'essentiel, les intimés l'ayant assigné en paiement de 62'269 fr. 45 au total, et n'ayant obtenu gain de cause que pour 740 fr. et 1'199 fr., ce dernier montant ayant été admis par celui-ci. Aucune des exceptions visées par l'art. 107 CPC n'est réalisée. Le fait que le Tribunal ait retenu, pour l'essentiel des montants réclamés, que le droit des intimés résultant de la garantie des défauts était périmé, sans aborder le fond, ne peut conduire à considérer que ceux-ci n'ont pas succombé. Pour le solde des montants réclamés, le Tribunal a retenu que les intimés n'avaient pas prouvé soit qu'ils étaient imputables au recourant (constat d'huissier, constat H_____) soit leur réalité (honoraires). Les intimés ont donc également succombé sur ces points. Dès lors, c'est à tort que le Tribunal, qui a mis l'entier des frais de la procédure à la charge des intimés, a jugé qu'il n'y avait pas lieu à l'allocation de dépens. Sa motivation, quasi inexistante, est d'ailleurs la même pour les frais et les dépens, alors que la solution est différente. Le recours est fondé en ce sens que des dépens auraient dû être alloués au recourant. Reste à en déterminer l'ampleur.

E. 3.1

Le défraielement est de 6'100 fr. plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40'000 fr. pour une valeur litigieuse au-delà de 40'000 fr. et jusqu'à 80'000 fr. (art. 85 RTFMC).

Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC).

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraielement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, le montant dû en application des règles qui précèdent s'élève à 6'100 + 9% de 22'269 fr. 45 = 2'004 fr. 25, auxquels on ajoute 3% de débours, soit 243 fr. 10, et 7,7% de

TVA, soit 624 fr., pour un total de 8'971 fr. 35.

Le recourant concluant à l'allocation de dépens en 6'500 fr., ce montant lui sera alloué (art. 58 CPC). Il est ainsi tenu compte de la faible mesure dans laquelle il a succombé.

- 7/9 -

C/6608/2017

E. 4

Les intimés, qui succombent, s'acquitteront des frais de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 17, 38 RTFMC), compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Ils seront condamnés à les verser au recourant, qui en a fait l'avance. Ils seront également condamnés à verser au recourant des dépens de recours fixés à 1'000 fr. (art. 84 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/9 -

C/6608/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11987/2019 rendu le 28 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6608/2017- 18. Au fond : L'admet. Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ 6'500 fr. à titre de dépens. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 800 fr., les met à la charge de C_____ et B_____, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ 800 fr. au titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne C_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser A_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Christel HENZELIN

- 9/9 -

C/6608/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.